

Guide de procédure aux fins d'obtenir un certificat d'homologation des équipements de télécommunications

Le présent document décrit, à l'attention des industriels, exploitants, usagers, commerçants, distributeurs, détenteurs et importateurs de matériel de télécommunications, la procédure d'homologation des équipements de télécommunications en appliquant la **Loi n° 9-2009 du 25 Novembre 2009**, portant réglementation des du secteur des télécommunications électroniques.

1. Demandeur d'homologation :

La demande d'homologation des équipements de télécommunications doit être établie sur le territoire national, il s'agit du fabricant ou encore de l'importateur du matériel présenté (commerçants, distributeur, installateur). Le demandeur doit avoir la personnalité juridique et morale

2. Equipements relevant de l'homologation :

Sont soumis à l'homologation :

- Tout équipement de télécommunications destinés à être connectés (ou pas) à un réseau ouvert au public
- Tout équipement de télécommunication ayant subi postérieurement à son homologation des modifications, qui l'ont rendu non conforme aux spécifications techniques sur la base desquelles il a été homologué, doit être soumis à une nouvelle homologation

Ne sont pas visés par le présent document les équipements de la radiodiffusion et télévisuelle, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

3. Exigences techniques :

L'homologation a pour but de vérifier la conformité d'un équipement de télécommunication aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Ces exigences sont :

- la sécurité des usagers,
- la sécurité du personnel exploitant des réseaux publics de télécommunications,
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés,
- la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques,
- l'aptitude des équipements de télécommunications à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre, avec les autres équipements de télécommunications permettant d'accéder à un même service

4. Certificat d'homologation :

Chaque type d'équipement de télécommunication doit faire l'objet d'un dossier individuel de demande de certificat d'homologation. La demande de certificat d'homologation d'un équipement de télécommunication est constituée d'un dossier administratif et un dossier technique qui est décrit de la manière suivante :

(1) Du dossier administratif :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Directeur Générale de l'**ARPCE**
- Une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une copie certifiée conforme de la carte contribuable ;
- Une attestation de non redevance fiscale ;

(2) Du dossier technique (produit en deux exemplaires):

- L'indentification du domaine de l'emploi ;
- Une copie de l'agrément délivrée par un organisme agréé par l'ARPCE si l'équipement en dispose ;
- La notice d'exploitation et d'utilisation du matériel ;
- Un jeu de schémas de principe avec notes explicatives de fonctionnement ;



Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques

- Les certificats d'homologation obtenus des laboratoires agréés par l'ARPCE si l'équipement en dispose ;
- Les schémas électriques comprenant notamment un plan de câblage et une interface réseau ;
- Les caractéristiques et spécifications techniques du matériel employé (organes électriques, organes mécaniques, logiciels) ;
- Les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique et à la sécurité ;
- Trois(3) échantillons du matériel en parfait état de marche.

NB : Un dossier de demande d'homologation incomplet pourra entraîner des retards dans la délivrance du certificat de l'homologation, celui-ci ne pouvant être prononcé qu'au vu d'un dossier complet

5. Essais du matériel :

L'ARPCE peut accepter les rapports d'essais ou des certificats de conformité provenant d'organismes agréés des pays étrangers.

Toutefois, l'ARPCE peut juger nécessaire, de faire des tests ou essais supplémentaires. Dans ce cas les frais ou charges liés à cet étude est à la charge de l'importateur.

6. Frais de dossier :

Les frais de constitution de dossier et d'agrément sont établis conformément à l'arrêté **2711 du 07 Mars 2005** :

6.1 Opérateurs nationaux

Type d'équipement	Taxe de constitution de dossier (en FCFA)	Frais d'agrément (en FCFA)
Postes téléphoniques		
-Postes simples	5.000	50.000
-Postes complexes	10.000	70.000
Equipements de péritéléphonie		
-Répondeurs automatiques	5.000	150.000



-autres équipements de péri-téléphonie	5.000	150.000
Terminaux de téléphonie mobile : GSM,GMPCS,GPS,Inmarsat	20.000	100.000
Autocommutateurs privés :PABX		
-moins de 50 postes	30.000	70.000
-entre 50 ps et 100 ps	50.000	100.000
-de 101ps à 200 ps	50.000	150.000
-de 201ps à 500 ps	100.000	200.000
-plus de 500 ps	150.000	300.000
-inter commutateurs	20.000	70.000
Autres terminaux		
-télécopieurs	20.000	70.000
-modems	10.000	50.000
-terminaux télex	20.000	70.000
-autres terminaux pour réseau public	20.000	70.000
Emetteurs-Récepteurs radioélectriques : HF-VHF- UHF-SHF	50.000	100.000
Antennes privées de satellite : VSAT,IBS	50.000	100.000
Câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150.000

6.2 Opérateurs et fabricants étrangers

Type d'équipement	Taxe de constitution du dossier (en FCFA)	Frais d'agrément du dossier (en FCFA)
Tous types	500.000	5.000.000

NB : La présente liste des équipements de télécommunications, n'est pas exhaustive



- Le paiement doit être effectué par chèque ou par virement

Le dossier doit être transmis à l'adresse suivante : *Agence de Régulation des Postes et Télécommunications Electroniques Avenue du 5 Juin-Immeuble Socofran BP : 424 Mpila Brazzaville-Congo.*

NB : Dans le cas où l'analyse du dossier de demande d'homologation ne révèle pas de non conformité de l'équipement aux exigences essentielles, l'ARPCÉ délivrera un certificat d'homologation à l'importateur. Ce certificat portera les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire l'importateur,
- la désignation commerciale et le type de l'équipement,
- la date de délivrance de l'homologation,
- la durée de la validité de l'homologation,
- le numéro du certificat d'homologation.

7. Portée du certificat d'homologation

Le certificat d'homologation de matériel est accordé pour une durée de Trois (3) années renouvelables. Le renouvellement se fera sur demande écrite accompagnée d'un engagement attestant que le matériel n'est pas en cessation de fabrication et certifiant qu'il n'a pas subi de modifications par rapport à la version homologuée..